



Vademecum des droits et devoirs du géomètre-expert stagiaire et du maître de stage



Mise à jour : 12 décembre 2023

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
1. Les instances nationales et régionales	3
1.1. <i>Le Conseil supérieur</i>	3
1.2. <i>Le Conseil régional</i>	3
1.3. <i>La commission régionale des stages</i>	3
2. Le géomètre-expert stagiaire	4
2.1. <i>Inscription</i>	4
2.2. <i>Lieu d'accomplissement du stage</i>	5
2.3. <i>Droits du géomètre-expert stagiaire</i>	6
2.4. <i>Devoirs du géomètre-expert stagiaire</i>	6
2.5. <i>Stagiaire parcours ingénieur</i>	6
2.5.1. <i>Inscription</i>	6
2.5.2. <i>Durée du stage</i>	6
2.5.3. <i>Rapport de stage</i>	7
2.6. <i>Stagiaire parcours DPLG</i>	7
2.6.1. <i>Inscription</i>	7
2.6.2. <i>Durée du stage</i>	7
2.6.3. <i>Rapport de stage et mémoire</i>	8
2.6.4. <i>Spécificités du géomètre-expert stagiaire topographe</i>	9
2.7. <i>Cas particulier du ressortissant européen</i>	9
3. Le maître de stage	10
3.1. <i>Conditions à satisfaire par le maître de stage</i>	10
3.2. <i>Devoirs vis-à-vis du géomètre-expert stagiaire</i>	10

1. Les instances nationales et régionales

1.1. Le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur attribue un numéro national d'inscription dans la base de données des stagiaires après validation du dossier d'inscription par le Conseil régional de la circonscription dont dépend le maître de stage.

Le Conseil supérieur assure l'organisation des modules de formation à suivre obligatoirement par tous les géomètres-experts stagiaires pendant leur période de stage, en lien avec les conseils régionaux de l'Ordre, centres de formation.

Le Conseil supérieur est l'instance d'appel des décisions du conseil régional relatives à l'inscription et à la validation des stages.

(art. 18 Décret 31 mai 1996)

1.2. Le Conseil régional

Le Conseil régional, après vérification de la complétude du dossier d'inscription adressée par le géomètre-expert stagiaire, et enquête s'il y a lieu, lui envoie le courrier d'inscription au registre régional des stages qui mentionne de manière explicite la date du début de la période de stage, et en parallèle renseigne la base de données des stagiaires.

Il remet au géomètre-expert stagiaire un carnet de stage (format papier ou dématérialisé) où seront consignés les divers travaux professionnels qu'il va effectuer.

Le Conseil régional assure le suivi des périodes de stage accomplies dans sa circonscription par les géomètres-experts stagiaires, entre le

1^{er} avril de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

En cas de changement de maître de stage qui implique transfert du dossier dans une autre région, le président du conseil régional qui assure la continuité du suivi du stage notifie au géomètre-expert stagiaire qu'il est bien inscrit pour son nouveau stage et lui indique son numéro d'inscription au registre régional.

Le Conseil régional peut, à tout moment, désigner un commissaire-enquêteur pour vérifier les conditions d'accomplissement de la période réglementaire du stage.

Le président du Conseil régional avise le Conseil supérieur de la délivrance du certificat de fin de stage en renseignant la base de données des stagiaires.

(art. 2 Règlement intérieur)

1.3. La commission régionale des stages

La commission régionale des stages veille à assurer la bonne entente et resserrer les liens entre les géomètres-experts stagiaires.

La commission régionale des stages est composée au minimum de trois membres dont plus de la moitié sont géomètres-experts. Son responsable et ses membres sont désignés par le conseil régional à l'issue de chaque renouvellement biennal.

La commission régionale des stages se réunit, à l'initiative de son responsable, au moins une fois par an. Cette réunion permet de rendre compte au Président du Conseil régional du déroulement individuel des périodes de stage. La commission régionale des stages peut réunir à sa convenance les géomètres-experts stagiaires nouvellement inscrits, éventuellement accompagnés de leur maître de stage, afin de répondre à leurs interrogations.

La commission régionale des stages examine les rapports établis par les géomètres-experts

stagiaires et entend ces derniers. Elle contribue en outre à l'évaluation de l'organisation des stages et peut faire toutes propositions et suggestions qu'elle estime nécessaires pour améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les stages. Ainsi, la commission régionale des stages, dans le cadre de la mission de parrainage qui lui est dévolue, doit, chaque année, alerter le stagiaire ou le maître de stage sur les objectifs restant à acquérir. De même, la commission régionale des stages informe le conseil régional des difficultés qui pourraient survenir entre le géomètre-expert stagiaire et le maître de stage.

Pour tenir à jour le carnet de stage, la commission régionale des stages adresse, au moins une fois par an, au maître de stage une fiche de suivi et d'évaluation du stage qui doit lui être retournée complétée.

Si le géomètre-expert stagiaire ne possède pas assez d'acquis, s'il a effectué des tâches trop répétitives et similaires, s'il n'a pas assez approfondi celles en rapport avec le premier de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946, la commission peut orienter le géomètre-expert stagiaire vers un autre stage.

(art. 5 Décret 31 mai 1996 ; art. 5 Règlement intérieur)

(art. 2, 11° Règlement Intérieur)

2. Le géomètre-expert stagiaire

Le géomètre-expert stagiaire doit, à travers son stage, évoluer sur le plan professionnel.

Il doit adopter un comportement respectant les valeurs de l'institution et démontrer qu'il est capable d'exercer le métier de géomètre-expert.

Il doit respecter les textes régissant la profession et il est en outre soumis au contrôle

disciplinaire exercé par le Conseil régional dont dépend son maître de stage.

(art. 4 Loi 7 mai 1946)

Le géomètre-expert stagiaire doit participer, durant sa période de stage, aux événements organisés par l'institution (assemblée régionale, universités d'été, assises...) et au congrès national organisé par la profession tous les deux ans.

Le géomètre-expert stagiaire a accès à l'Extranet professionnel (<https://extranet.geometre-expert.fr>) selon une procédure qui lui est communiquée dans le courrier d'inscription au registre régional des stages.

Après la délivrance du certificat de fin de stage, il peut continuer à bénéficier, sous réserve d'en faire la demande auprès du conseil régional, d'un certain nombre de prestations normalement réservées aux seuls membres de l'Ordre ou aux géomètres-experts stagiaires. Parmi elles, figure le maintien à son profit, pour une durée maximum de deux ans, de l'accès à l'Extranet professionnel, aux formations dispensées par l'OGE et autres manifestations organisées par l'institution. Une convention de maintien des accès aux services de l'Ordre à l'issue du stage est alors signée entre le géomètre-expert employeur, son Conseil régional de rattachement et l'ancien géomètre-expert stagiaire. Par cette convention, ce dernier s'engage notamment à informer le Conseil régional de rattachement de tout changement intervenant dans sa situation dans les deux ans qui suivent la délivrance du certificat de fin de stage.

(art. 2 al. 12 Règlement intérieur)

2.1. Inscription

La demande d'inscription du géomètre-expert stagiaire doit être effectuée avant le début du stage. Elle se fait par courrier recommandé adressé au Président du Conseil régional de la circonscription dont dépend le maître de

stage. Le Conseil régional indique les modalités et les pièces nécessaires à l'inscription.

Parmi ces pièces figure une attestation employeur par laquelle ce dernier confirme que le géomètre-expert stagiaire est employé dans son cabinet et qu'il a donc signé un contrat de travail, contre rémunération. Cette disposition ne s'applique pas aux géomètres topographes candidats au DPLG qui sont autorisés à réaliser leur stage au sein de l'entreprise où ils exercent leur activité et qui ne sont dès lors pas salariés de leur maître de stage géomètre-expert.

Le géomètre-expert stagiaire doit s'acquitter de droits d'inscription dont le montant est fixé par décision du Conseil supérieur de l'Ordre.

L'inscription n'est possible qu'à réception du dossier complet.

(art.2 Règlement intérieur)

2.2. Lieu d'accomplissement du stage

Les titulaires du titre de géomètre-expert stagiaire doivent accomplir leur stage sous la responsabilité et la surveillance d'un maître de stage géomètre-expert dans son cabinet.

(art. 3 Décret 31 mai 1996)

Ils ont la possibilité d'accomplir une partie de leur stage hors hexagone et DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer).

Sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil régional, le géomètre-expert stagiaire, le géomètre-expert maître de stage dûment habilité par le Conseil régional et un représentant légal du cabinet de géomètre-expert dans lequel le géomètre-expert stagiaire est salarié, le lieu d'accomplissement du stage est celui du bureau (principal ou

secondaire) dont est responsable le géomètre-expert employeur.

Sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil régional, le géomètre-expert stagiaire, le géomètre-expert maître de stage dûment habilité par le Conseil régional, et un représentant légal de l'entreprise d'accueil du géomètre-expert stagiaire, située hors hexagone et DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer), le lieu d'accomplissement du stage est le lieu où le géomètre-expert stagiaire travaille. Cette période de stage ne devra en aucun cas excéder une durée de 6 mois.

Le géomètre-expert stagiaire doit prévenir par lettre recommandée le Président du Conseil régional auprès duquel il est inscrit, de tout changement de maître de stage. Si le nouveau maître de stage est situé dans une autre région ordinale, le géomètre-expert stagiaire doit demander son transfert de dossier et prévenir le président du Conseil régional du nouveau maître de stage de cette demande de transfert. Ce transfert est susceptible d'occasionner des frais de dossier qui sont à la charge du géomètre-expert stagiaire.

Le géomètre-expert maître de stage doit tenir informé le Président du Conseil régional de rattachement de toute rupture de stage à son initiative.

En cas de changement en cours de période de stage, le Conseil régional d'origine peut demander au Conseil régional d'accueil d'assurer l'évaluation du contenu du rapport de stage.

En l'absence de demande formelle de transfert de région, la période de stage est considérée suspendue à la date constatée par le Conseil régional d'origine.

(art. 2, al. 6° et 7° Règlement intérieur)

2.3. Droits du géomètre-expert stagiaire

Le géomètre-expert stagiaire est plus qu'un simple stagiaire ou salarié, c'est un futur confrère qui de ce fait doit être traité avec le maximum d'attention, afin de faciliter au mieux son intégration future dans la profession.

Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels s'inscrivant dans les activités décrites au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée.

Le stage doit lui permettre de connaître toutes les facettes du métier et de maîtriser les secteurs d'activité indispensables à l'exercice de la profession. Il doit en outre permettre au géomètre-expert stagiaire de maîtriser la gestion d'une entreprise au niveau de la comptabilité, de l'équipement matériel et des moyens humains.

(art. 3 Décret 31 mai 1996)

Le géomètre-expert stagiaire peut signer les documents qu'il a réalisés en faisant précéder sa signature de son nom suivi de la mention « géomètre-expert stagiaire ». Le document doit être signé également par le géomètre-expert maître de stage, y compris si les travaux sont réalisés au sein d'un cabinet ou d'une entreprise d'accueil différents.

Si le géomètre-expert stagiaire ne se sent pas assez soutenu ou aidé par son maître de stage, il doit en discuter avec lui et peut à tout moment faire part de ses difficultés à la commission régionale des stages, au président ou à un membre du Conseil régional.

2.4. Devoirs du géomètre-expert stagiaire

Le géomètre-expert stagiaire est tenu de respecter les obligations déontologiques au même titre que le géomètre-expert. Il est notamment tenu au secret professionnel et doit avoir une attitude courtoise, tant envers les collaborateurs du cabinet que les clients ou

toutes autres personnes qu'il est amené à rencontrer pendant son stage.

Le géomètre-expert stagiaire doit suivre impérativement tous les modules de formation obligatoires organisés par l'Ordre des géomètres-experts.

Il doit faire parvenir au Conseil régional impérativement avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport de stage sous la forme papier ou dématérialisée selon la forme imposée par le Conseil régional dont il dépend.

(art. 4, Al 3 Loi 7 mai 1946 ; art. 45 Décret 31 mai 1996 ; art. 4, 1° Règlement Intérieur)

2.5. Stagiaire parcours ingénieur

2.5.1. Inscription

Pour les formalités d'inscription, la production d'une attestation de réussite au diplôme d'ingénieur est recevable, sous réserve de fournir ultérieurement la copie du diplôme.

2.5.2. Durée du stage

La durée de la période réglementaire de stage est de deux ans pour les titulaires du diplôme d'ingénieur-géomètre.

Les périodes de stage sont validées par le Conseil régional de la circonscription dans laquelle elles ont été effectuées, sur proposition de la commission régionale des stages.

(art.2, al. 2 et art.4 Décret 31 mai 1996)

Si le Conseil régional l'estime nécessaire et sur proposition de la commission régionale des stages ou à la demande motivée du stagiaire, la durée réglementaire du stage peut être prolongée pour un temps déterminé (à préciser). Dans ce cas, le président du Conseil régional notifie la décision au géomètre-expert stagiaire par lettre recommandée avec accusé de

réception, en indiquant la motivation de cette décision.

(art. 2, 10° Règlement intérieur)

Par décision du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts, le stage peut être validé partiellement ou invalidé en cas de manquement aux obligations du stagiaire.

(art. 2, 11° Règlement Intérieur)

Lorsque le géomètre-expert stagiaire estime devoir interrompre son stage, lui-même ou son maître de stage doivent en aviser par lettre recommandée le président du Conseil régional. En l'absence d'information, la commission des stages peut constater d'office la suspension.

Une suspension du stage supérieure à 2 ans pourra être considérée comme définitive par le Conseil régional.

(art. 2, 6° Règlement intérieur)

2.5.3. Rapport de stage

Le rapport de stage est rédigé annuellement sous forme d'un mémoire d'une vingtaine de pages qui relate, outre une présentation succincte du cabinet, la participation aux différents travaux exécutés avec une analyse des tâches effectuées et des commentaires d'appréciation personnels au regard des formations ordinales suivies.

Le rapport de stage doit montrer que le géomètre-expert stagiaire :

- s'est impliqué personnellement dans les travaux présentés ;
- possède une maîtrise suffisante des travaux fonciers lui permettant d'exercer la profession ;
- est capable d'appréhender le contexte dans lequel se situent les différents travaux présentés ;
- a acquis des compétences en matière de gestion d'entreprise (organisation

du travail, prix de revient, prix de vente...).

Le rapport de stage doit être présenté suffisamment tôt au maître de stage afin de lui permettre de faire ses observations et d'en signer la version définitive qui sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} avril.

Si le géomètre-expert stagiaire ne remet pas au Conseil régional le rapport de stage signé avant le 1^{er} avril ou s'il ne vient pas soutenir son rapport devant la commission régionale des stages, la période de stage ne sera pas validée.

Le géomètre-expert stagiaire présente devant les membres de la commission des stages ses travaux de l'année sous la forme d'un échange et de discussions entre géomètres-experts, dans le respect du secret professionnel.

La soutenance doit permettre à la commission de faire le point avec le géomètre-expert stagiaire sur les acquis, sur ce qui reste absolument à acquérir et sur ce qui doit être approfondi.

2.6. Stagiaire parcours DPLG

2.6.1. Inscription

Pour les formalités d'inscription, la production du courrier de notification de la décision du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche est exigée.

Le Conseil régional veille à ce que le géomètre-expert stagiaire accomplisse son stage en respectant les modalités de l'alinéa de l'arrêté relatif au DPLG dont il relève (lieu d'accomplissement du stage, durée du stage...)

2.6.2. Durée du stage

La durée du stage consistant en l'exécution de travaux professionnels s'inscrivant dans les activités décrites au 1^o de l'article 1 de la Loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée, effectués sous la surveillance et la responsabilité d'un

membre de l'ordre des géomètres-experts est de 2 ans.

(art.2, al.1 Décret 31 mai 1996 ; art.4 Décret 12 nov. 2010)

L'acquisition des unités de formation prescrites par la commission consultative du DPLG s'inscrit impérativement dans la durée réglementaire du stage.

(art.2 Arrêté 8 dec. 2015)

Par décision du Conseil régional de l'Ordre, le stage peut être prolongé pour une durée maximale de deux ans.

(art. 5 Décret 12 nov. 2010)

A la demande du stagiaire, le stage peut être suspendu pour une durée maximale de deux ans. Durant cette suspension, le géomètre-expert stagiaire ne peut pas acquérir les unités de formation prescrites par la commission consultative du DPLG.

(art. 5 Décret 12 nov. 2010)

Sur décision de la commission consultative du DPLG, une réduction de stage pouvant aller jusqu'à un an peut être accordée au candidat au DPLG qui en fait la demande lors du dépôt de son dossier et qui justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités relevant de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946, dont cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

(art. 6 Décret 12 nov. 2010)

Par décision du Conseil régional de l'Ordre, le stage peut être invalidé en cas de manquement grave aux obligations du stagiaire.

(art. 5 Décret 12 nov. 2010)

2.6.3. Rapport de stage et mémoire

Le rapport de stage est rédigé annuellement sous forme d'un mémoire d'une vingtaine de

pages qui relate, outre une présentation succincte du cabinet, la participation aux différents travaux exécutés avec une analyse des tâches effectuées et des commentaires d'appréciation personnels au regard des formations ordinaires suivies.

Le rapport de stage doit montrer que le géomètre-expert stagiaire :

- s'est impliqué personnellement dans les travaux présentés ;
- possède une maîtrise suffisante des travaux fonciers lui permettant d'exercer la profession ;
- est capable d'appréhender le contexte dans lequel se situent les différents travaux présentés ;
- a acquis des compétences en matière de gestion d'entreprise (organisation du travail, prix de revient, prix de vente...).

Le rapport de stage doit être présenté suffisamment tôt au maître de stage afin de lui permettre de faire ses observations et d'en signer la version définitive qui sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} avril. Passé cette date, le géomètre-expert stagiaire ne sera pas autorisé à soutenir son rapport devant la commission régionale des stages.

Le géomètre-expert stagiaire présente devant les membres de la commission des stages ses travaux de l'année sous la forme d'un échange et de discussions entre géomètres-experts, dans le respect du secret professionnel. Ce temps d'échange est comparable à celui qui existe lors de la soutenance du mémoire DPLG.

La soutenance du rapport de stage doit permettre à la commission de faire le point avec le géomètre-expert stagiaire sur les acquis, sur ce qui reste absolument à acquérir et sur ce qui doit être approfondi.

Il est conseillé au géomètre-expert stagiaire de définir suffisamment en amont, en concertation avec son maître de stage, le sujet de son

mémoire à soutenir en vue de l'obtention du DPLG.

2.6.4. Spécificités du géomètre-expert stagiaire topographe

Le géomètre topographe dont le dossier de candidature a été validé par la commission consultative du DPLG est autorisé à accomplir sa période de stage au sein de l'entreprise où il exerce son activité, qu'il en soit dirigeant ou salarié.

(art.26 loi 7 mai 1946, art. 3 al. 2 Décret 31 mai 1996)

Le géomètre-topographe prospecte un géomètre-expert maître de stage. En cas de difficulté, le Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent peut être sollicité pour identifier un maître de stage parmi ses membres, sous réserve de son accord pour être maître de stage.

Une convention est signée entre le Conseil régional, le géomètre topographe, et le géomètre-expert maître de stage. Elle prévoit notamment les conditions de la rémunération du géomètre-expert maître de stage fixée au temps passé, du remboursement des frais de déplacement engagés, et de l'accomplissement des actes fonciers.

Le géomètre topographe ou l'entreprise dans laquelle il travaille doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts en activité.

(art. 33 Décret 31 mai 1996)

2.7. Cas particulier du ressortissant européen

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite être reconnu qualifié en adresse la demande au ministre de la transition écologique qui statue au

vu d'un rapport de l'Ordre des géomètres experts et après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du cadastre et du ministre chargé de l'agriculture.

Le rapport de l'ordre des géomètres experts transmis au ministre dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande du ressortissant européen indique notamment la durée et le contenu du stage d'adaptation s'agissant des modules de formation prescrits.

Après instruction du dossier de candidature, le ministre de la transition écologique décide que le demandeur doit accomplir un stage d'adaptation ou se soumettre à une épreuve d'aptitude, le choix étant laissé au demandeur, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ministérielle qui doit être motivée.

La durée du stage d'adaptation, éventuellement prorogée, ne peut excéder trois ans, dont au moins la moitié doit être effectuée en cabinet de géomètre-expert.

Le stage d'adaptation du ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite être reconnu qualifié, est organisé par le Conseil supérieur de l'Ordre et est effectué en France sous la responsabilité soit d'un géomètre-expert désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre, sur proposition du Conseil régional, soit après accord du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, sous celle d'une administration ou d'une entreprise.

Le Conseil régional dans la circonscription duquel le stage a été accompli statue sur la validation du stage après avis de la commission régionale des stages.

En cas de validation, le ministre reconnaît la qualification du demandeur. Dans le cas contraire, il peut soit rejeter la demande de

reconnaissance de qualification, soit prolonger la durée du stage qui ne peut excéder trois ans.

(art. 7, 12 et 14, Décret 31 mai 1996)

3. Le maître de stage

3.1. Conditions à satisfaire par le maître de stage

Le maître de stage géomètre-expert doit être une personne physique inscrite à l'Ordre, depuis au moins trois ans et avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations professionnelles, notamment en matière de formation personnelle.

(art. 3, al. 4 Décret 31 mai 1996)

Sur décision motivée du Conseil régional, le maître de stage peut être déchu de cette qualité. Il appartient dans ce cas au Conseil régional de désigner un géomètre-expert tuteur afin d'assurer le bon déroulement du stage. Lorsque l'entité est une société de géomètres-experts, la fonction de maître de stage est assurée par le géomètre-expert nommé désigné dès la demande d'inscription.

(art. 2 5° Règlement intérieur)

Afin d'assurer la qualité pédagogique du stage, le maître de stage ne peut accueillir plus de deux géomètres-experts stagiaires.

(art. 2, 9° Règlement intérieur)

En cas de cessation d'activités du maître de stage, le géomètre-expert successeur, s'il existe, est tenu de se substituer à son prédécesseur dans sa fonction de maître de stage, sous réserve d'être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans et d'avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations professionnelles, notamment en matière de formation personnelle. En l'absence de successeur ou si ce dernier ne

dispose pas des prérequis évoqués ci-avant, le Conseil régional devra nommer un tuteur pour le suivi du géomètre-expert stagiaire.

3.2. Devoirs vis-à-vis du géomètre-expert stagiaire

Le géomètre-expert maître de stage ne doit en aucun cas affecter le géomètre-expert stagiaire aux mêmes tâches pour des raisons de pure rentabilité, surtout si elles ne relèvent pas des dispositions de l'article 1^{er} 1° de la loi du 7 mai 1946. En effet, le stage doit permettre au géomètre-expert stagiaire d'appréhender la diversité des missions incombant au géomètre-expert.

En aucun cas, le géomètre-expert stagiaire ne peut occuper les fonctions de responsable d'un bureau secondaire, d'une permanence ou d'un bureau de chantier.

(art. 26 Décret 31 mai 1996)

Le géomètre-expert maître de stage doit viser le projet de stage qui est présenté avant le début du stage par le géomètre-expert stagiaire. Il doit veiller particulièrement au respect des activités telles que mentionnées dans le projet de stage.

(art. 2 2° Règlement intérieur)

Le géomètre-expert maître de stage doit assurer la formation professionnelle du géomètre-expert stagiaire. A ce titre, il doit libérer le stagiaire pour lui permettre de suivre les modules de formation obligatoires dispensés par l'OGE sans imputation ni sur son salaire, ni sur ses congés payés. En revanche, il est simplement tenu de libérer le géomètre-expert stagiaire pour lui permettre de suivre les unités de formation dispensées par les écoles au titre du DPLG.

(art. 5 Loi 7 mai 1946, art. 4 Règlement intérieur)

Le géomètre-expert maître de stage doit rémunérer le géomètre-expert stagiaire (sauf

cas particulier du géomètre topographe stagiaire ci-dessus). Un contrat de travail doit obligatoirement être établi. Le salaire est fixé contractuellement entre l'employeur et le géomètre-expert stagiaire au moment de l'embauche en conformité avec la convention collective en vigueur.

(art. 5 Loi 7 mai 1946)

Le géomètre-expert maître de stage s'engage en outre à :

- être suffisamment disponible pour transmettre personnellement la pratique professionnelle essentielle au bon exercice de son activité suivant les règles de l'art ;
- dispenser au géomètre-expert stagiaire les valeurs déontologiques de la profession ;
- impliquer personnellement le géomètre-expert stagiaire dans la gestion économique du cabinet et dans la gestion des ressources humaines ;
- participer obligatoirement aux réunions organisées à l'initiative de la commission des stages du Conseil régional ;
- signer la version définitive du rapport de stage une fois que ses observations ont été prises en compte ;
- libérer le géomètre-expert stagiaire pour lui permettre de répondre à toute sollicitation de la commission des stages du Conseil régional.

Pour l'acculturer à la vie institutionnelle, le géomètre-expert maître de stage doit libérer le géomètre-expert stagiaire afin qu'il participe obligatoirement à au moins une assemblée générale régionale. Le géomètre-expert maître de stage doit également inciter le géomètre-expert stagiaire à participer au congrès national.



Ordre des géomètres-experts
49, avenue Hoche 75008 Paris
Tél. 01 53 83 88 00
ordre@geometre-expert.fr
www.geometre-expert.fr